



newsletter

AFFAIRES - IP | DLGA

Bonjour,

Nous sommes heureux de vous communiquer la newsletter affaires / IP de la société d'avocats DLGA. Nous présentons dans ce numéro un aperçu de la réforme du droit des contrats et des obligations qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

1. LA REFORME DU DROIT DES CONTRATS ET DU REGIME GENERAL DES OBLIGATIONS.

La réforme du droit des contrats et du régime général des obligations s'apprête à entrer en vigueur : l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve s'appliquera aux contrats conclus après le 1^{er} octobre 2016, sauf pour les dispositions relatives aux actions interrogatoires qui seront applicables dès le 1^{er} octobre 2016, mais aussi aux contrats en cours à cette date.

Nous présentons dans ce numéro les évolutions les plus saillantes du droit des contrats et des obligations figurant dans le Code civil sans prétendre à l'exhaustivité, l'ampleur de la réforme ne le permettant pas.

Parmi les nouvelles dispositions du Code civil régissant le contrat, peu sont expressément d'ordre public : la majorité de ces dispositions étant supplétives, elles peuvent donc être écartées par volonté des parties.

Principe de Bonne foi

Parmi les dispositions d'ordre public on trouve le principe de bonne foi, expressément défini comme principe d'ordre public dont le respect s'impose à tout moment de la relation contractuelle, non plus seulement lors de l'exécution du contrat (ancien article 1134), mais également lors de la négociation et de la formation (nouvel article 1104).

Devoir d'information précontractuelle

Il est également considéré comme d'ordre public l'obligation d'information précontractuelle, qui fait son apparition dans le code grâce au nouvel article 1112-1, en conséquence de l'application du principe de bonne foi notamment dans la phase des négociations. Jusqu'à présent, il n'existait pas de règles légales générales imposant une obligation précontractuelle d'information, sauf pour des matières spécifiques telles que le droit de la consommation. L'ordonnance généralise l'obligation précontractuelle d'information en



prévoyant que pendant les négociations, celle des parties qui connaît une information « dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre devra l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant ». Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat.

Obligation de confidentialité

Conformément au principe de bonne foi pendant les négociations, le nouvel article 1112-2 prévoit que celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. Ce principe, déjà admis par les tribunaux en matière de concurrence déloyale et figurant au nombre des principes du droit européen du contrat, trouve aujourd'hui sa place dans le code civil, bien qu'il ne soit admis qu'en tant que disposition supplétive. Il s'applique même en l'absence de clause de confidentialité liant les parties à la négociation, cependant les parties peuvent limiter ou écarter l'obligation de confidentialité.

Nouvelles règles en matière de conclusion du contrat

L'ordonnance du 10 février 2016 comble la lacune du code civil concernant le processus de conclusion du contrat. Au delà de la codification de la période précédant la conclusion du contrat (*i.e.* les négociations), les nouvelles dispositions (articles 1113 à 1122) fixent le régime de l'offre de contracter et de son acceptation. Elles reprennent certaines solutions jurisprudentielles : exigence d'une offre et d'une acceptation manifestant la volonté de son auteur de s'engager ; irrévocabilité de l'offre jusqu'à l'expiration du délai fixé par son auteur, ou, à défaut, jusqu'à l'issue d'un délai raisonnable ; opposabilité des seules conditions portées à la connaissance du contractant et acceptées par lui.

Toutefois, le nouvel article 1121 fixe un principe différent de celui qui avait été privilégié par les tribunaux auparavant : le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant et il est réputé conclu au lieu où l'acceptation est parvenue. La théorie dite de la réception a été ainsi retenue, alors que les tribunaux avaient majoritairement fixé la conclusion du contrat au moment et au lieu où l'acceptation était émise (théorie dite de l'émission). A noter que les parties peuvent cependant retenir une solution différente.

Ont été codifiés les délais de réflexion et de rétractation (article 1222), qui n'apparaissaient jusqu'alors que dans des textes spécifiques à certains contrats conclus par un non professionnel avec un professionnel. Le caractère impératif des délais de réflexion et de rétractation prévus par les lois spéciales n'est pas remis en cause¹.

Nouvelles catégories de contrats

L'ordonnance du 10 février 2016 consacre de nouvelles catégories de contrats :



Sous l'article 1110, le contrat de gré à gré (contrat dont les stipulations sont librement négociées entre les parties) et le contrat d'adhésion (contrat dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties) ;

Sous l'article 1111, le contrat cadre, défini comme l'accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures, et les contrats d'application qui précisent les modalités d'exécution du contrat cadre. Dans les contrats cadre, il peut être convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en motiver le montant en cas de contestation ; en cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et, le cas échéant, la résolution du contrat (art. 1164).

En cas de doute sur l'interprétation d'un contrat, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé (art. 1190 nouveau).

Pacte de préférence

Après avoir donné une définition du pacte de préférence comme le « contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour les cas où elle déciderait de contracter », le nouvel article 1123 autorise le tiers à demander par écrit au bénéficiaire de confirmer, dans un délai raisonnable, l'existence d'un pacte et son intention de s'en prévaloir ; l'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. Cette action interrogatoire s'appliquera aux pactes conclus avant le 1er octobre 2016.

Promesse unilatérale

Contrairement à la solution prévalant jusqu'alors, le promettant ne pourra plus se rétracter pendant le temps laissé au bénéficiaire d'une promesse unilatérale pour lever l'option : pour les promesses conclues à compter du 1er octobre 2016, ainsi, la révocation de la promesse unilatérale pendant le temps laissé au bénéficiaire pour lever l'option n'empêchera pas la formation du contrat promis (art. 1124, al. 2). Par ailleurs, le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul (art. 1124, al. 3).

En outre, le nouvel article 1210 clarifie que les engagements perpétuels ne sont pas nul. Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment en respectant un préavis raisonnable.

Déséquilibre significatif

L'ordonnance du 10 février 2016 introduit dans le Code civil une nouvelle notion : le déséquilibre significatif, notion existant jusqu'à présent seulement dans des dispositions



spécifiques du Code de commerce et du Code de la consommation (sanctionnant les clauses abusives des contrats conclus entre professionnels et consommateurs).

Le nouvel article 1171 prévoit que dans le cadre des contrats d'adhésion (et seulement dans cette catégorie de contrats), même conclus entre professionnels, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat sera réputée non écrite ; elle n'est donc pas opposable au cocontractant.

L'appréciation du déséquilibre significatif s'effectue au regard de l'économie générale du contrat et non clause par clause ; elle ne doit pas porter sur l'objet principal du contrat, ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

Abus de dépendance

Une autre nouvelle notion introduite par l'ordonnance du 10 février 2016 est celle de l'abus de dépendance, qui devient un cas de violence justifiant l'annulation du contrat pour vice du consentement.

Aux termes du nouvel article 1143, il y a violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.

Révision du contrat en cas de changement de circonstances

Conformément à une interprétation davantage éthique des dispositions du code civil, l'ordonnance du 10 février 2016 accueille le principe de l'imprévision en prévoyant un mécanisme de révision du contrat si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque (nouvel article 1195). Sont donc ici exclus les contrats aléatoires. Cette partie peut alors demander à son cocontractant une renégociation du contrat. Si celui-ci refuse ou si la renégociation échoue, les parties peuvent, d'un commun accord, résoudre le contrat ou saisir le juge pour qu'il procède à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, l'une des parties peut demander au juge de réviser le contrat ou d'y mettre fin.

Action interrogatoire

Si une des parties a un doute sur la validité du contrat, elle pourra demander à l'autre par écrit de confirmer le contrat ou d'agir en nullité dans un délai de six mois, à peine de forclusion (nouvel article 1183).

Cette action interrogatoire pourra être exercée pour les contrats en cours au 1^{er} octobre 2016.



Nullité du contrat

La sanction par excellence n'est plus l'apanage exclusif du juge : le nouvel article 1178 ouvre la faculté aux parties de constater d'un commun accord la nullité du contrat les liant. Les autres dispositions sur la nullité consacrent pour la plupart, explicitement ou implicitement, la jurisprudence existante, notamment la distinction entre nullité absolue et nullité relative (art. 1179 à 1181), le maintien du contrat en cas d'annulation d'une ou de plusieurs clauses non déterminantes de l'engagement de l'une ou l'autre des parties (art. 1184), le caractère rétroactif de l'annulation (art. 1178, al. 2) et la possibilité d'obtenir une indemnisation indépendamment de l'annulation (art. 1178, al. 4).

Résolution du contrat

La résolution unilatérale est consacrée par le nouvel article 1226, lequel donne droit au créancier de résoudre le contrat par voie de notification, après mise en demeure du débiteur défaillant restée sans effet. Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution.

La résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice (nouvel article 1227).

Le nouvel article 1229 dispose que les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procurées l'une à l'autre (on parle dans ce cas de « résolution »), à l'exception du cas où les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat (on parle dans ce cas de « résiliation »).

Restitutions

La réforme institue un régime général des restitutions (art. 1352 à 1352-9), qui s'applique en cas d'annulation (art. 1178, al. 3), de caducité (art. 1187, al. 2) et de résolution du contrat (art. 1229, al. 4), ainsi qu'à la répétition de l'indu (art. 1302-3).

Force majeure

La force majeure, définie pour la première fois par la loi, ne libèrera plus toujours le débiteur : elle entraînera la suspension du contrat si elle provoque un empêchement temporaire de l'exécuter.

Cession de créance et cession de dette

La cession de créance devra être constatée par écrit, à peine de nullité, mais les formalités d'opposabilité aux tiers sont simplifiées. Quant à la cession de dette, elle fait son entrée dans le Code.

Contrairement à la cession de créance, la cession de dettes suppose toujours l'accord du créancier concerné (art. 1327). Le créancier peut autoriser la cession par avance (par



exemple au moment de la conclusion du contrat qui génère la dette) ou au moment où elle intervient, notamment en intervenant à l'acte de cession.

Cession du contrat

La cession du contrat est également reconnue. Un contractant pourra céder le contrat à un tiers avec l'accord de son cocontractant et la cession devra être constatée par écrit à peine de nullité. Elle ne libérera le cédant que si le cédé y consent et seulement pour l'avenir. Si le cédé n'a pas consenti à la libération du cédant, le cédant est tenu solidairement à l'exécution du contrat, sauf clause contraire, et les sûretés subsistent (nouveaux articles 1216-1 et 1216-3).

Validité et effets des obligations conditionnelles

La condition doit être licite ; à défaut, l'obligation est nulle. Disparaissent donc les exigences de conformité aux bonnes mœurs et de possibilité de la condition.

L'autre différence notable entre l'ancien et le nouveau texte réside dans la sanction : la nullité ne concerne plus le contrat en son entier mais la seule obligation sous condition. Toutefois, à notre avis, le juge peut toujours annuler le contrat lorsque la condition illicite a été la condition impulsive et déterminante du consentement des parties au contrat.

La réforme revient partiellement sur l'effet rétroactif de la condition réalisée. Le nouvel article 1304-6 distingue désormais selon que la condition est suspensive ou résolutoire.

La réalisation de la condition suspensive ne rétroagira plus au jour de la conclusion du contrat, sauf stipulation contraire des parties. Le principe inverse subsiste pour la condition résolutoire (art. 1304-7) : l'accomplissement de celle-ci éteint rétroactivement l'obligation, sans remettre en cause, le cas échéant, les actes conservatoires et d'administration. La rétroactivité n'a pas lieu si telle est la convention des parties ou si les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, comme c'est le cas pour la résolution (nouvel art. 1229).

Représentation

Aux nouveaux articles 1153 à 1161 est instauré un régime général de la représentation, qu'elle soit légale, judiciaire ou conventionnelle. La réforme comble la lacune du code civil de 1804 qui ne comportait que des dispositions éparses sur les diverses formes de la représentation

L'acte accompli par le représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté (art. 1156). Le représenté n'est donc pas tenu d'exécuter l'acte ainsi accompli par le représentant. En matière de mandat, les tribunaux retenaient au contraire la nullité de l'acte. Le texte prévoit une limite à cette inopposabilité : l'acte peut être validé si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du



représentant, notamment en raison du comportement ou des déclarations du représenté. La notion de mandat apparent qui est une création jurisprudentielle est donc intégrée dans le Code.

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par DLGA, Société d'avocats (le «Cabinet»), diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante : contact@dlga.fr

© DLGA 2016. Tous droits réservés.

DLGA, Société d'avocats, inscrite au Barreau de Lille
6, rue Léon Trulin – 59800 Lille – France | Tél : +33 (0)3 20 75 87 60 | Fax : +33 (0)3 66 72 22 63

DLGA, Société d'avocats, bureau secondaire inscrit au Barreau de Paris
59, rue de Babylone – 75007 Paris – France | Tél : +33 (0) 1 45 55 65 2

ⁱ BRDA n° 4/2016 du 29/02/2016.